

# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

# DÉPARTEMENT DE L'EURE

L'accompagnement des jeunes majeurs

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 10 septembre 2024.

# TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	4
INTRODUCTION	5
1 L'ORGANISATION ET LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS	5
1.1 La stratégie départementale	6
1.1.1 Le schéma départemental	
1.2 L'organisation des services chargés de la protection de l'enfance	8
1.2.1 L'organisation interne	8
1.2.2 La coordination des acteurs	
2 LA PRÉPARATION À LA MAJORITÉ	
2.1 L'entretien préparatoire à la majorité	12
2.2 L'accompagnement intermédiaire      2.3 Le projet d'accès à l'autonomie	
3 L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS	16
3.1 L'accueil provisoire jeune majeur	16
3.2 La nature de l'accompagnement	
3.3 Le coût de l'accompagnement	
3.4 La sortie effective de l'aide sociale à l'enfance	
3.5 La préparation de la fin de l'accompagnement	
4 LE DROIT AU RETOUR	
ANNEXE	21

# **SYNTHÈSE**

La problématique des sorties sans accompagnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE) a été soulignée par la Cour des comptes dans un rapport de novembre 2020 intitulé « la protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant ». Le rapport constatait les lacunes de la préparation à la sortie de l'ASE, la sous-utilisation des contrats jeunes majeurs et un manque de partenariats autour de l'accompagnement global à l'autonomie.

Le département de l'Eure s'est doté d'une stratégie propre et accompagne plus de 300 majeurs de moins de 21 ans<sup>1</sup>, signataires d'un contrat jeune majeur, ce qui représente un peu moins de la moitié des jeunes devenus majeurs. Une sortie de l'ASE sans accompagnement peut parfaitement être suivie d'une insertion sociale réussie mais le potentiel d'échec reste néanmoins très élevé.

Le département de l'Eure consacre à l'aide sociale à l'enfance un budget de l'ordre de 80 M€ mais n'est pas en mesure de distinguer le coût de l'accompagnement des jeunes majeurs.

Au-delà de ce chiffre, la politique conduite par le département souffre de certaines limites.

La première tient à l'absence d'outils permettant au département de piloter la politique d'accompagnement des jeunes majeurs. Son système d'information notamment paraît devoir être adapté tant dans sa conception que dans son usage.

De même, les outils permettant d'harmoniser les pratiques et de formaliser l'accompagnement paraissent devoir être développés. Des initiatives ont été prises (livret d'accueil, livret de parcours et livret de sortie) mais elles sont encore insuffisantes. Elles doivent être conduites à leur terme et amplifiées. En développant ces outils, le département pourra s'assurer que l'entretien préparatoire à la majorité est effectivement proposé à tous les jeunes de moins de 17 ans, qu'un projet d'accès à l'autonomie complet est rédigé, que l'accompagnement est adapté aux besoins des jeunes, avant et après leur majorité, et enfin, qu'un entretien est proposé à tous les jeunes adultes six mois après leur sortie de l'ASE.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la protection de l'enfance fait appel à un réseau d'acteurs dont les actions doivent être coordonnées par le chef de file de l'action sociale qu'est le département. De nombreux partenariats ont été mis en place mais la loi prévoit la conclusion d'un protocole et la réunion d'une commission *ad hoc*, obligations qui n'ont pas été mises en œuvre.

De même, un bilan relatif à l'accompagnement des jeunes majeurs devra être préparé et soumis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Ce faisant, le département pourra évaluer l'efficacité de sa politique d'accompagnement des jeunes majeurs.

 $<sup>^{\</sup>rm 1}$  Au 31 décembre 2023, le département accompagnait 302 jeunes majeurs.

# RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** (performance) : Développer les outils permettant d'harmoniser l'accompagnement des jeunes majeurs.

**Recommandation n° 2.** (performance) : Adapter le système d'information au pilotage de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs.

Recommandation n° 3. (régularité): Créer la commission départementale d'accès à l'autonomie (code de l'action sociale et des familles, article R. 222-8).

**Recommandation n° 4.** (régularité) : Conclure un protocole de coordination des acteurs (code de l'action sociale et des familles, article L. 222-5-2).

**Recommandation n° 5.** (régularité) : Établir le bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes anciennement pris en charge par l'ASE et le soumettre à l'examen de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article R. 222-9).

**Recommandation n° 6.** (régularité) : Formaliser un projet pour l'enfant pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article D. 223-12).

**Recommandation n° 7.** (performance) : Formaliser un projet d'accès à l'autonomie (code de l'action sociale et des familles, article R. 222-6 et recommandation publiée par la Haute Autorité de santé : « Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence »).

**Recommandation n° 8.** (régularité) : Généraliser l'entretien dit des « six mois » après la sortie de l'aide sociale à l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article L. 222-5-2-1).

# INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme de travail l'examen de la gestion et des comptes du département de l'Eure.

La lettre d'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion a été adressée par le président de la chambre, le 14 février 2024 à M. Alexandre Rassaërt, président du conseil départemental depuis décembre 2022, ainsi qu'à M. Sébastien Lecornu, président de juin 2021 à décembre 2022 et à M. Pascal Lehongre, président jusqu'en juin 2021. Elle a été complétée d'une seconde lettre de la présidente de la chambre, en date du 14 mars 2024, précisant la période de contrôle, qui s'étend sur les exercices 2019 et suivants.

Le contrôle a porté sur la situation financière du département, sur la gestion des ressources humaines, et sur l'accompagnement des jeunes majeurs et notamment sur la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 qui renforce le dispositif d'accompagnement des jeunes de moins de 21 ans n'ayant ni ressources ni soutien familial suffisants. Le présent cahier porte sur les jeunes majeurs. Les autres sujets sont traités dans un cahier séparé.

Le contrôle a donné lieu à des échanges écrits entre le département et le rapporteur, à des entretiens avec les représentants de la direction de l'enfance et de la famille du département et à la consultation des pièces d'un échantillon de 22 dossiers de jeunes mineurs et/ou majeurs (dossier papier et dossier digital) constitué à partir de la liste des jeunes ayant atteint la majorité dans l'année et des jeunes majeurs signataires d'un contrat d'accompagnement.

La chambre a arrêté, le 2 juillet 2024, ses observations provisoires qui ont été transmises à l'ordonnateur en fonctions ainsi qu'aux anciens ordonnateurs. Seul l'ordonnateur actuel y a répondu par courrier enregistré au greffe de la chambre le 22 août 2024.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté le 10 septembre 2024, le présent rapport d'observations définitives.

# 1 L'ORGANISATION ET LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

Le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de l'Eure suit plus de 3 800 mineurs et majeurs (placés ou bénéficiant d'une mesure alternative au placement) dont 240 majeurs de moins de 21 ans<sup>2</sup>. Au titre de l'année 2022, 52 % de l'effectif a bénéficié d'une décision de placement (à l'ASE ou placement direct), 48 % bénéficiant d'une mesure éducative en milieu ouvert.

Les enfants placés sont accueillis pour 36 % en famille d'accueil, 20 % en établissement, les autres bénéficiant de mesures de placement spécifiques tel l'hébergement autonome, le placement auprès d'un tiers digne de confiance, ou le placement à domicile. Fin 2023,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Données 2022.

62 enfants étaient en attente de placement, signe évident de la saturation des structures euroises d'accueil.

En 2021, le taux d'enfants accueillis par l'ASE de l'Eure atteignait 12,5 pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, contre 13,5 ‰ pour la France métropolitaine<sup>3</sup>.

L'accompagnement des jeunes majeurs (entre 18 et 21 ans) est une composante récente de l'aide sociale à l'enfance, pour remédier aux sorties du dispositif de l'ASE sans solution de logement, de formation, de ressources, de réseau affectif... Aujourd'hui encore, un quart des sans domicile fixe de moins de 25 ans sont des personnes qui ont été prises en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge adulte.

Avant 2016, la prise en charge des jeunes majeurs était facultative<sup>4</sup>. À cette époque, la loi ne faisait aucune différence entre les jeunes antérieurement pris en charge par l'ASE et ceux qui bénéficiaient d'une mesure alternative. De plus, les départements pouvaient librement déterminer les conditions de cette prise en charge.

Entre 2016 et 2022, la prise en charge des jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance et des majeurs en difficultés est devenue obligatoire dès lors qu'il s'agissait de leur permettre de terminer l'année scolaire<sup>5</sup>.

Puis en 2022, la prise en charge par l'ASE des majeurs de moins de 21 ans (et les mineurs émancipés) est devenue obligatoire pour les jeunes privés de ressources et d'un soutien familial suffisants.

Enfin, la Haute Autorité de santé (HAS) a publié en avril 2024 une recommandation de bonnes pratiques portant sur l'amélioration de la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

#### 1.1 La stratégie départementale

Le département a adopté son schéma unique des solidarité baptisé « pacte des solidarités », pour la période 2023-2028, au terme d'une année 2022 consacrée à organiser « les assises des solidarités ». Il a succédé au schéma unique social et médico-social 2016-2020, prorogé d'un an.

Le département a également conclu avec l'État deux contrats de prévention et de protection de l'enfance dont le contenu complète le schéma départemental<sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Source: l'aide sociale à l'enfance, édition 2023; DREES.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Code de l'action sociale et des familles (CASF), article L. 222-5, applicable avant la loi n° 2016-297 du 14 mars relative à la protection de l'enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CASF, article L. 222-5 dans sa version applicable entre la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 et la loi n° 2022-140 du 7 février relative à la protection des enfants.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les contrats ont été proposés par l'État aux départements volontaires, en application de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

#### 1.1.1 Le schéma départemental

Le schéma 2016-2020 comportait une action spécifiquement destinée aux 16-21 ans de l'ASE et qui visait à mieux préparer et accompagner la sortie de l'ASE. Plus précisément, le département souhaitait définir une politique pour les 10-20 ans pour favoriser l'insertion sociale et socio professionnelle des jeunes, d'une part, et mobiliser l'ensemble des acteurs du champ de l'insertion, notamment en utilisant le droit commun des dispositifs existants. L'évaluation à fin 2022 indique que cette action est achevée sans donner plus de détail sur la nature des actions mises en œuvre, lacune que le département n'a pas été en mesure de combler.

Le schéma 2023-2028 comporte plusieurs actions susceptibles de concerner les jeunes de 16 à 21 ans notamment dans le domaine de la santé, de la culture et du sport. Plus spécifiquement, il vise également à renforcer la préparation à la sortie de l'ASE, qu'elle intervienne à la majorité ou avant celle-ci. Cette mesure devait conduire le département à renforcer son équipe d'inspecteurs enfance famille (IEF) et d'intervenants socio-éducatifs et ainsi se donner les moyens de réfléchir aux exigences d'un retour en famille, à inclure les conditions d'un retour au domicile dans le projet pour l'enfant (PPE), à rédiger un livret de sortie de l'ASE incluant un chapitre consacré à l'accompagnement à la majorité et à mettre en place la commission départementale d'accès à l'autonomie.

Une partie de ces objectifs a été atteinte : l'équipe d'IEF a été renforcée et le livret de sortie a été rédigé.

En, revanche, le projet pour l'enfant n'est pas formalisé et la commission départementale d'accès à l'autonomie n'a pas été créée.

#### 1.1.2 Les contrats de prévention et de protection de l'enfance

Deux contrats se sont succédé. Le premier contrat conclu en novembre 2020, modifié par deux avenants, le second conclu en novembre 2023. Au total, ces deux contrats portent sur plus de 80 actions pour un engagement financier de l'État de 8 M€.

Plusieurs actions sont susceptibles, à des degrés divers, de concerner les jeunes de 16 à 21 ans :

- permettre un appui technique aux équipes d'évaluation des unités territoriales d'action sociale sur les volets psychologiques, psychiatriques ou neuro développemental;
- intégrer dans le prochain schéma une fiche action sur le thème du contrôle des établissements et des services du champ de l'ASE;
- développer le parrainage et le mentorat ;
- mettre en place une formation action pour accompagner la mise en œuvre du PPE ;
- sensibiliser les professionnels sur la prostitution des jeunes.

Plus spécifiquement, les contrats comportaient cinq actions visant directement les jeunes majeurs. Les trois premières n'ont mobilisé aucun crédit au titre du contrat :

• tenir compte des besoins des jeunes majeurs sortant de l'ASE en situation de handicap dans l'ouverture de nouvelles offres d'accompagnement ou dans les projets d'évolution de l'offre. L'objectif consiste à « inscrire cet enjeu dans les cahiers des charges d'appel à projets et faciliter les partenariats entre les porteurs de projet et l'ASE », à « tenir compte de cet enjeu

dans le cadre des négociations CPOM<sup>7</sup> avec les associations gestionnaires » et à « mieux identifier les jeunes concernés et leurs besoins » ;

- accompagner vers l'emploi les jeunes sortants de l'ASE en situation de handicap dans le cadre de la politique inclusive : l'objectif consiste à « sensibiliser les chefs d'entreprise (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers à travers des réunions d'information et de sensibilisation sur le handicap) », à « repérer les jeunes concernés » et à « mobiliser les référents et les sensibiliser au handicap » ;
- travailler à une passerelle entre les directions sociales pour éviter les ruptures de parcours et fluidifier l'orientation. L'objectif consiste à « revisiter le protocole existant sur la prise en charge des jeunes sortant de l'ASE ou bénéficiant d'un contrat jeune majeur », à « sensibiliser et former les familles d'accueil adulte sur la prise en charge de ces jeunes », à « travailler les doubles agréments » et à « organiser la prise en charge financière de ces jeunes en attendant le versement de l'allocation aux adultes handicapés » ;
- faciliter la mobilité des jeunes sortant de l'ASE<sup>8</sup>;
- lutter contre les sorties sèches de l'ASE<sup>9</sup>. L'objectif consiste à « mettre en place des modules d'information sur différents thèmes : accès aux droits accès au logement formation et projet professionnel gestion d'un budget et utilisation du pécule ASE ». À cette occasion, « les jeunes sont informés et sensibilisés au choix d'un référent de parcours au moment de leurs 18 ans ».

Ces différentes actions ont été mises en œuvre au moins partiellement mais des données évaluatives précises n'ont pas pu être produites par le département.

# 1.2 L'organisation des services chargés de la protection de l'enfance

#### 1.2.1 L'organisation interne

Au département de l'Eure, la protection de l'enfance est mise en œuvre par la direction enfance famille, chargée de définir les orientations générales et de piloter cette politique. Elle est également mise en œuvre par la direction solidarités en territoire qui regroupe huit directions de proximité chargées d'accompagner la très grande majorité des mineurs placés en famille d'accueil ou en établissement, et par le foyer de l'enfance, établissement public rattaché au département et chargé de prendre en charge une partie des mineurs placés au département. Enfin, une partie des enfants est accueilli en famille d'accueil ou par des opérateurs privés désignés par le département.

Cette organisation comporte cependant des limites dans la mesure où les deux directions précitées, qui relèvent de la délégation des solidarités, sont d'un niveau hiérarchique équivalent, que la rotation des cadres est élevée et qu'aucun projet de service n'a été conçu pour encadrer

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cette action est dotée d'un budget de 15 000 € financés par l'État.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cette action est dotée d'un budget de 270 587 € dont 81 489 € pour l'État et 189 098 € pour le département.

cette répartition des tâches et s'assurer de pratiques harmonieuses dans le traitement des situations individuelles.

De plus, le suivi socioéducatif des enfants est assuré en partie par des opérateurs privés (associations) mandatés par le département bénéficiant d'une grande liberté d'action<sup>10</sup>.

La grande difficulté à piloter cette politique tient notamment à la faiblesse du système d'information (SI) utilisé.

Ainsi, il n'existe aucun champ permettant de renseigner la date de la tenue de l'entretien préparatoire à la majorité.

De plus, ce SI est renseigné de manière hétérogène, ce qui contrarie les extractions et le pilotage de la direction qui ne peut pas s'appuyer sur des données complètes et fiables. Jusque-là aucun thésaurus n'a été adopté<sup>11</sup>.

La version « web » de la brique utilisée par l'ASE a été déployée récemment et dans des conditions peu favorables à une appropriation rapide par ses utilisateurs, le responsable chargé de faciliter la prise en main du logiciel n'ayant pas été remplacé après son départ.

Le SI comporte un module de gestion électronique des documents qui permet de stocker les décisions concernant chaque mineur et majeur, ce qui permet de reconstituer le parcours des intéressés, mais il s'agit de documents sous un format qui ne permet d'automatiser le traitement des données. Dans ces conditions, seules des études de cohortes (envisagées par le département) permettraient d'extraire de ces données, les forces et faiblesses de cette politique d'accompagnement. Mais en raison de leur coût, elles pourront difficilement être généralisées.

Conscient de ces limites, le département a pris des initiatives.

Un projet de réorganisation de la direction générale des solidarités a été lancé (projet solidarités 2025). Il a conduit à redécouper les territoires d'action sociale, désormais dirigés par des cadres dotés de responsabilités renforcées. De même, quelques outils communs ont été adoptés : livret d'accueil, livret de parcours, livret de sortie de l'ASE, modèle commun de projet pour l'enfant, note de procédure pour traiter les demandes de contrat jeune majeur, et les agents du département ont été formés à la méthode évaluative ESOPPE<sup>12</sup>. Ces outils sont encore insuffisants tant par leur contenu que par leur utilisation, notamment par les opérateurs privés. Le projet pour l'enfant par exemple est au tout début de son déploiement.

Le département a également prévu de généraliser le pilotage des établissements et services par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)<sup>13</sup> et d'élargir l'approche de l'accompagnement aux autres directions (prévention spécialisée, autonomie, sport et culture)<sup>14</sup>.

Enfin, le règlement d'aide sociale a été actualisé en décembre 2023. Il contient une section consacrée à l'aide temporaire jeune majeur, ouverte aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés,

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> La part des mineurs suivis par un éducateur du secteur privé peut être estimé à 86 %.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Un thésaurus est un répertoire de termes pour l'analyse de contenu et le classement de documents.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance (ESOPPE).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Sur les six maisons d'enfants à caractère social, partenaires du département, une seul est actuellement titulaire d'un CPOM valide.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> La prévention spécialisée est chargée d'une action éducative à destination des jeunes des quartiers où se situent les risques d'inadaptation sociale et d'éviter ainsi la marginalisation de ce public particulièrement fragile.

qu'ils aient été pris en charge par l'ASE ou non. Cette aide est soumise aux mêmes critères que ceux prévus par la loi, c'est-à-dire un soutien affectif et financier insuffisants.

Le département semble avoir pris la mesure du problème mais au-delà de ces premières initiatives il conviendra de construire un outil de pilotage permettant de suivre finement la politique d'accompagnement des jeunes majeurs et de mesurer son efficacité.

La chambre recommande au département de développer les outils méthodologiques permettant d'harmoniser l'accompagnement des jeunes majeurs et d'adapter son système d'information.

**Recommandation n° 1.** (performance) : Développer les outils permettant d'harmoniser l'accompagnement des jeunes majeurs.

Recommandation n° 2. (performance) : Adapter le système d'information au pilotage de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs.

#### 1.2.2 La coordination des acteurs

La mise en œuvre de la protection de l'enfance fait appel à un réseau d'acteurs dont les actions doivent être coordonnées par le chef de file de l'action sociale qu'est le département<sup>15</sup>. À cette fin, la loi a prévu, dès 2016<sup>16</sup>, la conclusion d'un protocole censé organiser le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources<sup>17</sup>. Pour stimuler ce travail de coordination, la loi (2022) a confié la préparation et le suivi de la mise en œuvre de ce protocole à une instance collégiale nouvelle : la commission départementale d'accès à l'autonomie<sup>18</sup>.

Dans l'Eure, le protocole n'a pas été conclu et la commission n'a pas été créée alors même que le schéma 2023-2028 prévoit de créer cette commission (action 3.4) et qu'il prévoit de resserrer le partenariat avec les acteurs de la protection de l'enfance (action 4.3). Cependant, le département est membre d'un réseau, animé par la préfecture de la Dordogne, chargé de préparer les conditions de cette mise en œuvre.

Le département a néanmoins noué de nombreux partenariats (mission locales, associations tutélaires, association « L'ABRI » 19, association jeunesse et vie, ...) mais ces partenariats ne sont pas formalisés et ne peuvent être évalués.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cf. Cour des comptes « la protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant » page 117 : « Le manque de partenariat autour de l'accompagnement global à l'autonomie des jeunes majeurs est un constat largement partagé qui a été dressé notamment dans le cadre d'un avis du conseil économique, social et environnemental de juin 2018, ainsi que dans le rapport de la députée Brigitte Bourguignon remis au Premier ministre fin août 2019 ».

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CASF, article L. 222-5-2.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CASF, article R. 222-8.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Créée en 1984, l'association « L'Abri » développe dans le département de l'Eure une offre d'hébergement, de logement et d'accompagnement destinée à toute personne fragilisée par sa situation sociale et/ou de santé.

La chambre recommande au département de créer la commission départementale d'accès à l'autonomie et de conclure le protocole de coordination des acteurs.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental s'est engagé à créer la commission en 2025.

La chambre prend note de cet engagement.

**Recommandation n° 3.** (régularité) : Créer la commission départementale d'accès à l'autonomie (code de l'action sociale et des familles, article R. 222-8).

**Recommandation n° 4.** (régularité) : Conclure un protocole de coordination des acteurs (code de l'action sociale et des familles, article L. 222-5-2.)

#### 1.2.3 L'observatoire départemental de l'enfance

Les observatoires départementaux ont été créés par loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Dans chaque département, l'observatoire est notamment chargé de suivre la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de formuler des avis, de d'émettre des propositions sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation. Enfin, il est chargé d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale, des représentants de l'État et de l'autorité judiciaire<sup>20</sup>.

La loi de février 2022 lui a confié une mission nouvelle, celle d'examiner chaque année le bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes anciennement pris en charge par l'ASE<sup>21</sup>. Il doit également examiner le bilan des activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

Dans l'Eure, l'observatoire est réuni une fois par an sauf en 2020 et en 2023.

Chaque année, il est destinataire d'un « bilan de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance », telle qu'elle est déclinée dans l'Eure. Le diaporama présenté à l'observatoire recense les engagements pris par le département mais ne fournit aucune donnée détaillée relative à la mise en œuvre de ces engagements, à l'exception du budget global mobilisé et du taux d'actions non débutées, d'actions débutées mais abandonnées, d'actions en cours et d'actions achevées. Ces données sont trop sommaires pour être assimilées à un suivi du schéma de protection de l'enfance.

L'observatoire est également consulté lors de la création de nouveaux outils. Ainsi en 2024, il a été saisi des projets de livret de parcours et de livret de sortie, du document unique « projet pour l'enfant » et du référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance (ESOPPE).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> CASF, article L. 226-3-1.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> CASF, article R. 222-9.

Jusque-là, aucun bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes anciennement pris en charge par l'ASE ne lui a été présenté.

La chambre recommande au département d'établir le bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes anciennement pris en charge par l'ASE et de le soumettre à l'examen de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

**Recommandation n° 5.** (régularité) : Établir le bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes anciennement pris en charge par l'ASE et le soumettre à l'examen de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article R. 222 9).

### 2 LA PRÉPARATION À LA MAJORITÉ

# 2.1 L'entretien préparatoire à la majorité

La loi prévoit qu'un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie<sup>22</sup>.

Si le mineur a été pris en charge par l'ASE après ses 17 ans, l'entretien doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

Pour les mineurs isolés étrangers, l'exigence d'information porte également sur l'accompagnement apporté par le service de l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour (à sa majorité) ou de déposer une demande d'asile. Dans tous les cas, un tiers de confiance désigné par le mineur peut assister à cet entretien, s'il le demande.

La HAS recommande de réaliser l'entretien de préparation à l'autonomie à 16 ans et ajoute qu'il doit permettre de recueillir la parole du jeune sur son avenir, de l'informer de ses droits, des échéances à venir, en lui offrant un temps consacré à l'orientation de son projet de vie adulte, qui peut être révisé en fonction de son évolution<sup>23</sup>.

Le département de l'Eure réalise une information en continu afin de préparer le plus tôt possible le jeune mineur.

Depuis 2023, chaque mineur de 16 ans reçoit un livret (« livret de parcours des jeunes de l'ASE ») qui lui donne des informations sur ses droits<sup>24</sup> et qui contient sept fiches

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> CASF, article L. 222-5-1, dans sa version issue de la loi du 7 février 2022. Par rapport à la version antérieure à 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Recommander les bonnes pratiques « améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance », page 31.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Avant 2023, l'information était délivrée oralement.

d'auto-évaluation qui lui permettent d'affiner son projet en faisant le point sur ce qu'est la majorité, sur ses envies et ses projets, sur ses atouts et ses faiblesses, sur son quotidien, sur ses démarches administratives et le numérique, sur ses ressources personnelles et enfin, sur ses études, sa formation et son insertion professionnelle. Le département a l'ambition d'organiser des ateliers pour accompagner et faciliter cette auto-évaluation mais ils n'ont pas encore été mis en place<sup>25</sup>.

Un nouvel entretien est organisé à 17 ans, depuis 2021<sup>26</sup>. Il est formalisé par un courrier d'invitation et mis principalement à profit pour évaluer l'autonomie du jeune mineur<sup>27</sup>. Selon le département, cet entretien n'est pas encore généralisé pour les jeunes confiés à l'ASE (il serait « majoritairement effectués pour les jeunes placés ») mais aucun taux de mise en œuvre n'est disponible.

En revanche, pour les mineurs bénéficiaires d'une mesure alternative au placement, cet entretien ne serait que marginalement proposé. En tout état de cause, le SI n'enregistre pas cette information.

Par exception, les mineurs non accompagnés (MNA) ne reçoivent aucun courrier. C'est le département qui programme et impose l'entretien à l'intéressé, en lien avec l'opérateur chargé de sa mise à l'abri. Les informations spécifiques concernant les MNA (droit d'être accompagné dans leur démarches faisant valoir leur droit au séjour, à l'asile et/ou à la nationalité) sont donc délivrées oralement.

L'entretien a lieu postérieurement au 17<sup>ème</sup> anniversaire du mineur alors qu'il devrait avoir lieu avant cette date. Dans l'échantillon consulté, quelques entretiens ont lieu à la date requise mais ces situations constituent plus l'exception que la règle.

L'entretien des 17 ans est conduit par un IEF, qui bénéficie d'une délégation de la part du président du conseil départemental. Dans la majorité des cas, y compris lorsque le jeune est hébergé par une structure tierce, l'éducateur de l'intéressé assiste à l'entretien.

La conduite de l'entretien n'est pas encadrée par une note de service ou un guide qui rappelleraient les enjeux, les objectifs et les facteurs de réussite de cet exercice. Un tel guide pourrait notamment rappeler la liste des informations qui doivent être portées à la connaissance du mineur comme le droit à se faire accompagner d'une personne de confiance ou le droit pour les mineurs étrangers à être accompagnés pour faire valoir leurs droits au séjour, informations absentes du livret de parcours. Dans le cadre de la réorganisation de la direction, le département a le projet d'élaborer un guide de cette nature.

En pratique, l'entretien des 17 ans sert essentiellement à évaluer le degré d'autonomie du jeune mineur. L'évaluation est réalisée à partir d'une grille comportant différents thèmes : le quotidien, les transports, le budget, la santé et enfin, l'organisation de la vie sociale. Chaque thème est décliné en quelques questions (« le jeune sait-il se lever seul le matin ? est-il ponctuel ? a-t-il les bases de l'alimentation ? sait-il utiliser les transports en commun ? est-il à jour de ses vaccins ? »). L'évaluateur a le choix entre « acquis », « non acquis » et « en cours d'acquisition » et peut ajouter ses observations sur chacun de ces points.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> La référence aux ateliers figure dans le livret de parcours.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Avant 2021, l'entretien des 17 ans n'était pas organisé.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Le courrier fait toujours référence à la loi du 14 mars 2016 et non à la loi du 7 février 2022.

Le département a pris la peine de créer un cadre d'évaluation ce qui constitue un effort notoire et dans l'échantillon consulté, toutes les évaluations utilisent ce document. Mais ce formulaire à choix multiples, construit avant la loi de 2022, paraît incomplet au regard de la définition de l'autonomie retenue par la loi qui porte sur un périmètre plus large : l'éducation, la vie culturelle, la vie sociale, la santé, le logement, la formation, l'emploi et les ressources. Ce formulaire aborde de manière très superficielle le logement, l'emploi, les ressources et même la santé. Et le degré de précision des réponses ne permet pas de saisir toute la complexité des situations et des personnes concernées, d'autant qu'aucun lien ne peut être fait avec le « projet pour l'enfant » de l'intéressé car il n'est pas formalisé.

Sans cadre méthodologique complet, l'IEF dispose d'une grande autonomie pour mener cet entretien, d'autant que la seule trace écrite de l'entretien est la grille d'évaluation de l'autonomie du jeune qui ne mentionne pas toujours l'identité de l'IEF. Néanmoins, selon le département, les IEF ont tous été formés à la méthode évaluative, ce qui offrirait une certaine garantie d'efficacité.

En tout état de cause, les éléments produits ne permettent pas d'attester que l'obligation de réaliser un entretien avant le 17<sup>ème</sup> anniversaire du mineur est respectée.

La modification du système d'information permettrait de remédier à ce défaut d'information, à condition qu'il soit renseigné.

# 2.2 L'accompagnement intermédiaire

L'évaluation réalisée un peu avant l'âge de 17 ans doit en principe donner lieu à la mobilisation d'outils pertinents permettant d'accompagner le jeune, encore mineur, vers l'autonomie.

La HAS recommande que l'outil d'évaluation soit coordonné avec un outil de planification de l'action éducative (plan d'action), afin d'identifier les objectifs, les priorités du jeune, les compétences acquises et celles restant à consolider ou à acquérir, ainsi que les ressources disponibles ou mobilisables dans l'environnement du jeune.

Dans l'échantillon consulté, la moitié environ des évaluations est suivie par un bilan socio-éducatif rédigé par l'éducateur responsable du jeune mineur.

En revanche, le département de l'Eure n'élabore aucun plan d'accompagnement intermédiaire spécifique. L'accompagnement socio-éducatif qui prévalait avant l'entretien des 17 ans se prolonge jusqu'à la majorité. Des ajustements sont certainement décidés mais comme les PPE ne sont pas formalisés, il n'a pas été possible de prendre la mesure de ces ajustements.

Dans ces conditions, la pratique du département paraît largement perfectible mais la première étape consiste sans doute à formaliser le PPE.

La chambre recommande au département de formaliser un PPE pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance.

**Recommandation n° 6.** (régularité) : Formaliser un projet pour l'enfant pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article D. 223-12).

# 2.3 Le projet d'accès à l'autonomie

L'arrivée de la majorité doit s'accompagner de la formalisation d'un projet d'accès à l'autonomie, ébauché lors de l'entretien des 17 ans et testé durant la dernière année de minorité. Il est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à la construction d'une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources<sup>28</sup>.

Dans l'Eure, le projet d'accès à l'autonomie peut être préparé par l'intéressé à l'aide du livret de parcours qui lui permet d'exprimer ses ambitions. Ce document est cependant encore trop récent pour avoir eu un impact sur la formalisation des projets d'autonomie.

De fait, le projet se limite aux objectifs consignés en quelques mots dans le contrat du jeune majeur. Ces objectifs sont plus ou moins personnalisés. Parfois, ils se réduisent aux formules pré renseignés du contrat type, à savoir :

- accepter l'action éducative dispensée par le service de l'aide sociale à l'enfance et à prévenir la personne chargée de l'accompagner de toute modification ou tout problème dans sa situation ;
- rechercher un emploi saisonnier ou ponctuel;
- poursuivre sa scolarité;
- passer son permis de conduire ;
- travailler son autonomie.

Dans la plupart des cas, ces objectifs sont repris dans la note de suivi socio-éducative dans des termes à peine plus développés.

Cette pratique, confirmée par l'examen de l'échantillon, est très éloignée des objectifs retenus par le décret du 5 août 2022 et de la recommandation précitée de la HAS<sup>29</sup>. Il appartiendra donc au département d'adapter sa pratique à ces textes.

La chambre recommande la formalisation d'un projet d'accès à l'autonomie.

**Recommandation n° 7.** (performance) : Formaliser un projet d'accès à l'autonomie (code de l'action sociale et des familles, article R. 222-6 et recommandation publiée par la Haute Autorité de santé : « Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger : cadre national de référence »).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> CASF, article R. 222-6.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Décret n° 2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

#### 3 L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

#### 3.1 L'accueil provisoire jeune majeur

De longue date, le département de l'Eure a fait le choix de proposer un accueil provisoire jeune majeur. Cet accompagnement peut être étendu aux jeunes qui n'ont pas été pris en charge par l'ASE avant leur majorité. De manière exceptionnelle justifiée par la situation de l'intéressé, le département peut même accepter d'accompagner un majeur au-delà de ses 21 ans mais le règlement d'aide sociale ne précise pas les conditions d'éligibilité à ce prolongement.

Selon le département, tous les jeunes présentant une demande bénéficient d'une mesure d'accompagnement.

En 2023, le nombre de jeunes majeurs ayant conclu un contrat jeune majeur s'élevait à 151 jeunes (138 jeunes confiés à l'ASE et 13 bénéficiant d'une mesure alternative au placement), soit 48 % des jeunes sortis de l'ASE cette année-là<sup>30</sup>. La part des jeunes refusant d'être accompagnés est donc supérieure à 50 % de l'effectif, soit un potentiel de sorties sèches encore très élevé.

Une partie de ces jeunes majeurs (24 en 2023, selon le département) bénéficient d'une aide éducative à domicile qui leur est accordée sans contrat. Il arrive également que le département combine contrat et mesure éducative à domicile.

Tableau n° 1 : Les jeunes pris en charge par l'ASE

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
A -Nombre total de mineurs de l'aide sociale à l'enfance ayant atteint la majorité au cours de l'année (enfants placés + enfants bénéficiant d'une mesure alternative)	201	318	381	407	339	312
dont mineurs placés	191	229	247	266	205	208
dont mineurs bénéficiant d'une mesure alternative	10	89	134	141	134	104
B- Nombre de nouveaux majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au cours de l'année	112	154	192	225	139	151
dont les contrats "jeune majeur" formalisés	112	154	192	225	139	151
"jeune majeur" contrat de placement	107	136	161	191	119	138
"jeune majeur" contrat de mesure alternative	5	18	31	34	20	13
Ratio B / A en %	56	48	50	55	41	48

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> La loi ne lie pas l'accompagnement jeune majeur à la signature d'un contrat. Mais la nature contractuelle ne paraît pas être un sujet de négociation avec les jeunes concernés.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
dont C -Nombre total de mineurs non accompagnés ayant atteint la majorité au cours de l'année	51	91	140	128	88	96
dont D- Nombre de mineurs non accompagnés devenus majeurs et bénéficiant d'une mesure de protection au cours de l'année	45	75	106	110	72	84
Ratio C / D en %	88	82	76	86	82	88
E - Nombre total de jeunes majeurs issus de l'ASE bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au 31/12/n	157	193	262	303	264	302
F. Jeunes non issus de l'ASE bénéficiant d'une mesure d'accompagnement au 31/12/n	ND	ND	ND	ND	ND	24

Source : département

Au 31 décembre 2023, le département accompagnait (quelle que soit l'année de la majorité) 302 jeunes majeurs sous contrat. Parmi eux, 40 % sont d'anciens mineurs non accompagnés. En revanche, la part des jeunes majeurs porteurs d'un handicap est inconnue.

### 3.2 La nature de l'accompagnement

L'accompagnement du jeune, devenu majeur, doit nécessairement évoluer pour tenir compte de son changement de statut (mineur devenu adulte) et favoriser son autonomisation. Quel que soit son profil, le jeune adulte doit être accompagné sur les différentes thématiques qui lui permettront de s'insérer dans la société : logement, formation – emploi, famille – amis, santé, avec plus ou moins d'intensité selon les besoins de l'intéressé comme indiqué au contrat.

Ces différentes thématiques sont mises en œuvre par les éducateurs avec une très large autonomie en mobilisant notamment les ateliers d'information (sur l'accès aux droits, au logement, à la formation) mis en place en application du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Bien qu'il n'existe aucun mode opératoire formalisé et que les axes de progrès indiqués au contrat sont généralement limités, les bilans socio-éducatifs de l'échantillon indiquent que ces thématiques sont correctement appréhendées mais le SI du département ne permet pas de suivre les orientations données à cet accompagnement.

Sur un échantillon de 794<sup>31</sup> jeunes adultes accompagnés, le département a néanmoins pu identifier la thématique principale de chaque accompagnement : finances : 77, emploi : 71, accès à une formation : 148, accompagnement administratif : 132, accompagnement socio-éducatif : 256 et MNA : 110. Le manque de précision de ces données rend leur interprétation très aléatoire.

\_\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Échantillon déterminé par le conseil départemental de l'Eure.

#### 3.3 Le coût de l'accompagnement

Le département n'est pas en mesure d'évaluer le coût de sa politique d'accompagnement des jeunes majeurs, faute de pouvoir distinguer le coût des mesures éducatives spécifiques à cette population. Seul le coût de l'allocation jeune majeur est connu, soit 100 000 € en moyenne par an. Tendanciellement, cette dépense est orientée à la hausse, suivant l'augmentation du nombre de jeunes majeurs accompagnés.

Paradoxalement, le département n'est pas non plus en mesure de chiffrer le coût moyen d'accueil d'un mineur et d'un majeur accueilli.

Selon une étude publiée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le coût par bénéficiaire ressortait à 29 100 € en 2021 dans l'Eure contre 35 417 € pour la moyenne en France métropolitaine<sup>32</sup>.

À partir de 2020, l'État a mis en place un mécanisme de compensation des dépenses occasionnées par le prolongement de l'accompagnement des mineurs de l'ASE, au-delà de leur majorité, mais le périmètre de cette compensation est incertain et la reconduction à l'identique d'une enveloppe annuelle de 50 M€ à répartir entre tous les départements suggère que cette contribution n'a pas vocation à couvrir la totalité des dépenses occasionnées<sup>33</sup>.

Le département de l'Eure a ainsi reçu une dotation annuelle de l'ordre de 500 000 € en 2020, 2022 et 2023, soit un total de 1,583 M€.

À ce financement annuel adopté par la loi de finances, il convient d'ajouter les fonds mobilisés par le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Le périmètre de ce contrat ne se limite pas aux jeunes majeurs puisqu'il finance aussi les actions de la protection maternelle et infantile ainsi que l'accompagnement des mineurs et des majeurs, MNA compris. Plusieurs actions peuvent être pleinement rattachées à l'accompagnement des jeunes majeurs. Elles ont mobilisé un financement de 96 500 € de la part de l'État.

#### 3.4 La sortie effective de l'aide sociale à l'enfance

Lorsqu'ils atteignent l'âge adulte, les jeunes pris en charge par l'ASE se voient offrir la possibilité de poursuivre cet accompagnement jusqu'à leur 21<sup>ème</sup> anniversaire.

,

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Ministère du travail, de la santé et des solidarités ; direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) « L'aide sociale à l'enfance, édition 2023 ».

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> L'arrêté du 24 novembre 2020 indique que l'enveloppe globale (50 M€) doit permettre de couvrir « une partie du surcoût » du maintien de la prise en charge des jeunes sortant de l'ASE; les arrêtés suivants (1<sup>er</sup> décembre 2022 et 8 septembre 2023) indiquent que l'enveloppe globale finance l'accompagnement de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs ... sans référence à la notion de surcoûts ; il existe donc une incertitude sur le périmètre des dépenses devant être financées par l'État.

L'enveloppe financière définie par la loi de finances est répartie au prorata du nombre estimé de jeunes précédemment confiés à chaque département et devenus majeurs au cours de l'année.

Lors de sa sortie effective de l'ASE, le jeune majeur reçoit un livret de sortie<sup>34</sup>. Ce livret recense les différents organismes susceptibles de lui venir en aide, les solutions qui s'offrent à lui, la possibilité de récupérer son pécule<sup>35</sup>, etc.

Selon les données fournies par le département, plus de la moitié des jeunes sortants ne sollicitent pas le prolongement de leur accompagnement au-delà de leur majorité. Parmi ceux qui sollicitent ce prolongement, l'accompagnement peut prendre fin à leur demande, ou par décision du département notamment lorsque le jeune ne respecte pas ses engagements, mentionnés au contrat. La rupture ou le non renouvellement du contrat, peut également intervenir lorsque le jeune ne remplit plus les conditions prévues par la loi (ressources ou soutien familial insuffisants).

Selon le département, qui ne dispose pas de données fiables étayant cette affirmation, les ruptures de contrat (rupture avant terme ou non renouvellement par décision du département) restent l'exception. Par conséquent, si le jeune majeur le demande et qu'il remplit les conditions légales, le contrat est renouvelé jusqu'à son  $21^{\text{ème}}$  anniversaire. Dans l'échantillon consulté, quelques cas de rupture à la demande du jeune ont été identifiés.

### 3.5 La préparation de la fin de l'accompagnement

Au plus tard, à son 21<sup>ème</sup> anniversaire, le jeune majeur cesse d'être accompagné par le service de l'ASE. La fin de l'accompagnement peut également intervenir à la demande du jeune lui-même, ou du fait de l'échéance du contrat jeune majeur et son non renouvellement.

Quelle que soit la cause de cette fin d'accompagnement, cette échéance qui fait basculer le jeune dans le droit commun de l'aide sociale, doit être anticipée pour atténuer son caractère potentiellement traumatisant. Les bilans socio-éducatifs de l'échantillon attestent d'une attention particulière des éducateurs.

#### 4 LE DROIT AU RETOUR

La loi prévoit qu'un entretien est accordé au majeur accueilli par l'ASE durant sa minorité, dans les six mois qui suivent sa sortie de ce dispositif. Cet entretien permet de faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette même personne, à sa demande, avant ses 21 ans<sup>36</sup>.

Ces dispositions, qui ne bénéficient qu'à ceux qui avaient été accueillis par l'ASE durant leur minorité, et n'ont pas demandé un prolongement de l'accompagnement au-delà de leur majorité,

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ce livret est remis depuis 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Le pécule, constitué des allocations de rentrée scolaire, est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le montant individuel est variable puisqu'il dépend de la date de placement de l'intéressé. Selon la Caisse des dépôts et consignations, le montant moyen de ce pécule serait de 885 €.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> CASF, article L. 222-5-2-1.

permet de leur ménager une forme de « droit au retour » c'est-à-dire le droit à renouer les liens avec l'ASE, à condition d'en remplir les conditions (privé de ressources et d'un soutien familial suffisants).

Le livret de sortie adopté par le département de l'Eure mentionne ce droit au retour et indique les coordonnées d'un référent de parcours, chargé de recueillir les demandes des jeunes sortis sans accompagnement et désireux de renouer des liens avec l'ASE. Cette fonction est cependant vacante depuis plus d'un an. Aucune solution de substitution n'a été mise en place.

En tout état de cause, les quelques demandes reçues ne sont pas enregistrées. Au-delà de cette information générale, le département de l'Eure ne dispose d'aucune donnée sur l'entretien des six mois après la sortie. La mise en œuvre de cette obligation se heurte à la difficulté de contacter l'intéressé dont les coordonnées sont rarement actualisées. Le département envisage de lancer prochainement une étude de cohorte.

La chambre recommande au département de généraliser l'entretien dit « des six mois » à tous les jeunes majeurs sortis du dispositif de l'ASE. L'exploitation des données recueillies à cette occasion devrait lui permettre de réaliser un premier diagnostic de l'efficacité de son dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs.

**Recommandation n° 8.** (régularité) : Généraliser l'entretien dit des « six mois » après la sortie de l'aide sociale à l'enfance (code de l'action sociale et des familles, article L. 222-5-2-1).

# **ANNEXE**

# Glossaire

Sigle	Signification
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
DEF	Direction enfance famille
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
HAS	Haute Autorité de santé
IEF	Inspecteur enfance famille
MNA	Mineur non accompagné
PPE	Projet pour l'enfant
SI	Système d'information



« La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »  Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

# Chambre régionale des comptes Normandie

21 rue Bouquet CS 11110 76174 ROUEN Cedex Tél.: 02 35 07 92 00

www.ccomptes.fr/fr/crc-normandie